

des services du développement économique, ministère des Ressources et du Développement économique, qui est aussi sous-commissaire. Le siège du gouvernement est à Ottawa. Voici la composition du gouvernement le 1^{er} juin 1950:

CONSEIL TERRITORIAL

| | |
|-------------------------|---|
| Commissaire..... | HUGH L. KEENLEYSIDE |
| Sous-commissaire..... | ROY A. GIBSON |
| Membres du Conseil..... | LOUIS-C. AUDETTE, HAROLD B. GODWIN, DONALD M. MAC KAY, JOHN G. MCNIVEN, STUART T. WOOD |
| Secrétaire..... | JAMES G. WRIGHT |

Section 3.—Gouvernement municipal*

Le premier gouvernement local au Canada fut assuré par les seigneurs de la Nouvelle-France qui, outre le commandement militaire et l'administration judiciaire, avaient la responsabilité de nommer des juges de paix et des voyers. Certains seigneurs furent bientôt remplacés par un syndic élu par le peuple, le premier en 1644, bien qu'un maire et deux échevins aient présidé un moment aux destinées de la ville de Québec en 1643. Mais les syndics tombèrent en désuétude, et le gouverneur délégua des pouvoirs à des fonctionnaires. La ville de Québec fut légalement constituée en 1831 et le régime provincial de gouvernement municipal, arrêté par décret en 1840, fut réorganisé par les lois de 1845, 1847, 1850 et 1860.

Dans les provinces de l'Atlantique, toutefois, Saint-Jean (N.-B.) s'était distinguée en devenant, dès 1784, la première ville légalement constituée au Canada. Halifax (N.-É.) le fut en 1849 et Charlottetown (Î. du P.-É.) en 1855. Dans la province de Terre-Neuve, la ville de Saint-Jean a été constituée en 1888. En Ontario, la loi dite *Parish and Town Officers Act* de 1793 prévoyait la tenue d'une assemblée annuelle dans la paroisse ou le township aux fins de nommer des officiers locaux responsables devant le Parlement et les tribunaux de justice, mais ces assemblées n'avaient aucun pouvoir législatif. Brockville, en 1832, réussit à obtenir du gouverneur en conseil des pouvoirs exercés antérieurement par le canal des tribunaux. D'autres localités emboîtèrent vite le pas et, en 1834, York était constituée ville autonome de Toronto. D'autres initiatives aboutirent à la loi municipale de 1849, base du gouvernement local actuel en Ontario, qui plus tard servit de modèle aux provinces de l'Ouest. Subséquemment, toutes les provinces ont adopté des lois visant certains aspects de la constitution légale, des pouvoirs et des obligations des municipalités.

Le gouvernement municipal, dans chaque province du Canada, existait, au moins dans sa forme élémentaire, avant la Confédération. Aussi, n'est-il pas naturel que les dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui attribuent aux provinces juridiction sur les affaires municipales, aient entraîné des différences dans l'organisation du gouvernement municipal dans tout le Canada. Cela tient non seulement aux débuts différents et à l'expansion autonome du gouvernement municipal dans chaque province, mais aussi aux besoins variés provenant des différences d'ordre géographique et démographique.

La situation n'est pas encore stabilisée, comme le prouvent les modifications sans cesse apportées aux lois et aux chartes provinciales en vue de résoudre de vieux problèmes et de parer à de nouveaux. De même que les gouvernements fédéral et provinciaux ont vu s'étendre la portée de leur activité par suite des services nouveaux ou supplémentaires exigés d'eux, ainsi les municipalités ont dû assumer des respon-

* Rédigé à la Division des finances publiques et des transports, Bureau fédéral de la statistique